

VD_OMNI GE.2013.0069 vom 11. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0069

FR: VD_OMNI GE.2013.0069 du 11 mars 2014

IT: VD_OMNI GE.2013.0069 del 11 marzo 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population, Y. _____ | Désigné conseil d'office d'une ressortissante brésilienne exposée au non renouvellement de son permis de séjour, le recourant a annoncé à l'autorité une activité totale d'avocat de 24h40, soit un montant d'honoraires de 4'454 fr.50 hors TVA, plus débours. Il revendique, après déduction des dépens obtenus, le paiement d'un solde de 4'345 fr.40. Le Tribunal retient que le temps consacré par le recourant à l'exécution de ce mandat d'office doit être arrêté à 12h00. Admission partielle du recours et réforme de la décision de l'autorité qui, en ne retenant que 6h00 d'activité, a excédé la marge d'appréciation qui lui est reconnue en la matière. Une indemnité de 2'367 fr.35, débours et TVA inclus, est ainsi due au recourant.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 18 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure: dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille (let. a); dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (let. b). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent (al. 3). Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui (al. 4). Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie (al. 5). b) En l'occurrence, la procédure portait sur le renouvellement de l'autorisation de séjour délivrée à Y. _____. Cette procédure ayant exclusivement été menée devant l'autorité intimée, celle-ci était, vu l'art. 18 al. 3 LPA-VD, compétente pour arrêter l'indemnité due au recourant, conseil d'office de Y. _____. Vu l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal est dès lors compétent pour connaître du présent recours, dirigé contre la décision fixant le montant de cette indemnité.

E. 2

al. 2 RAJ, 1 ère phrase, prescrit que l'indemnité, comprenant le défraiement et les débours, est fixée à l'issue de la procédure. A teneur de l'art. 2 al. 3 RAJ, la décision fixant l'indemnité indique le montant du défraiement et celui des débours, ainsi que le montant de la TVA pour autant que cette indemnité soit soumise à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte. c) Il est à relever que, même si elles sont tenues par les principes susrappelés, les autorités cantonales n'en jouissent pas moins d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans une procédure, la rémunération de l'avocat d'office (ATF 5P.291/2006 du 13 septembre 2006, consid. 3.2; 5P.462/2002 du 30 janvier 2003,

consid. 2.1.2; références jurisprudentielles citées). La décision attaquée ne doit, dès lors, être annulée que si l'autorité a refusé d'indemniser des opérations qui relèvent incontestablement de la mission de l'avocat d'office (ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 et les références citées). Enfin, il ne suffit pas que l'autorité ait apprécié de manière erronée un poste de l'état de frais ou se soit fondée sur un argument déraisonnable; encore faut-il que le montant global alloué à titre d'indemnité se révèle arbitraire (ATF 109 Ia 107 consid. 3d p. 112).

E. 3

a) Conseil d'office de l'intéressée, le recourant revendique le paiement d'un solde de 4'345 fr.40, qui représente la différence entre le montant total résultant de sa liste des opérations (4'810 fr.85 + 34 fr.55 de débours) et les dépens que Y. _____ a obtenus suite à l'arrêt GE.2012.0117 (500 fr.). Il ressort en effet de cette liste des opérations que le recourant aurait, depuis le 8 mai 2012, consacré 24 h 40 (24,70) à l'exercice du mandat d'office qui lui a été confié. Cela représenterait, à 180 fr. de l'heure, une indemnité de 4'454 fr.50, avant TVA. Sans être particulièrement complexe, la cause revêtait une certaine difficulté. La vie commune avec son deuxième époux, ressortissant communautaire au bénéfice d'un permis B, ayant pris fin, Y. _____ ne pouvait plus se prévaloir des droits que lui conférait l'art. 3 Annexe I à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681); elle était exposée au contraire la révocation de son autorisation de séjour UE/AELE. Y. _____ est toutefois parvenue à démontrer à l'autorité intimée, avec succès au demeurant, que les conditions de l'art. 77 al. 1 OASA étaient réunies et que son autorisation de séjour, ainsi que celle de ses deux filles, pouvait être prolongée, nonobstant la fin de la vie commune et la dissolution du mariage. Il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation de l'indemnité due au recourant. b) En premier lieu, il importe de retrancher de cette liste l'activité que le recourant a exercée entre le 5 juillet et le 10 septembre 2012 dans le cadre de la procédure d'assistance judiciaire ayant conduit à l'arrêt GE.2012.0117, exception faite de la lettre du

E. 6

juillet 2012 par laquelle il a requis une prolongation à fin septembre 2012 pour procéder sur le fond. En effet, de pleins dépens ont été alloués à Y. _____ par le Tribunal cantonal dans l'arrêt précité (v. consid. 3). Or, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC; cf. art. 4 al. 1 1^{ère} phrase RAJ, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Cela représente un total de 2 h 40 (2,70) à déduire. Si l'on s'en tient à la liste des opérations, on constate que l'activité que le recourant a consacrée à la défense des intérêts de Y. _____ devant l'autorité intimée comprend les entretiens qu'il a eus avec sa cliente, l'étude du dossier et de la législation, la correspondance échangée et les actes de procédure rédigés. Le recourant indique avoir eu trois entretiens avec Y. _____ pour un total de 3 h 40 (3,70). Il n'est pas certain que cela se justifie; un total de 2 h 30 (2,50) paraît à cet égard adéquat et suffisant. Pour la correspondance avec l'autorité intimée et sa cliente, le recourant annonce un total de 3 h 55 (3,95). On relève pourtant que, pour l'essentiel, cette correspondance a consisté à requérir des prolongations de délai pour communiquer les observations de Y. _____. Il s'agissait dès lors d'actes relativement simples à rédiger et surtout, répétitifs. Là également, le temps

annoncé ne se justifie pas et un total de 1 h 30 (1,50) paraît au contraire adéquat. Le recourant indique avoir consacré 7 h 05 (7,10) à l'étude du dossier, des pièces et de la législation. Même s'il s'agit d'une affaire présentant une certaine difficulté, les recherches juridiques n'apparaissent pas particulièrement approfondies au point de justifier ce total d'heures. Il s'agissait pour le recourant de démontrer que l'intégration de Y. _____ était réussie (art. 77 al. 1 let. a OASA) ou que la poursuite du séjour de l'intéressée et de ses filles en Suisse s'imposait pour des raisons personnelles majeures (ibid., al. 2). Sans doute, le recourant est parvenu à convaincre l'autorité intimée, puisque celle-ci a finalement, comme on l'a vu ci-dessus, estimé que ces conditions étaient réalisées. Il n'en demeure pas moins que la revendication du recourant paraît excessive. Une réduction de la moitié au moins du temps de travail annoncé, se justifie, de sorte que l'on ne tiendra compte que de 3 h 30 (3,50). Quant à la procédure proprement dite, elle a consisté à rédiger une lettre de six pages, contenant les déterminations de Y. _____ à l'attention de l'autorité intimée, auxquelles un bordereau de vingt-deux pièces était annexé. Le recourant déclare sur ce volet, préparations et corrections comprises, un temps de travail de 4 h 10 (4,15), ce qui paraît se justifier. A cela s'ajoute vingt minutes (0,40) que le recourant a nécessairement passées en s'entretenant par téléphone avec sa cliente et les représentants de l'autorité intimée. c) En définitive, le nombre d'heures que le recourant a consacrées à l'exécution du mandat d'office qui lui a été confié doit être arrêté à 12 h (2,50 + 1,50 + 3,50 + 4,15 + 0,40 = 12,05). Le recourant n'explique pas les raisons pour lesquelles il lui aurait fallu consacrer au total 22 heures (24 h 40 – 2 h 40) pour l'exercice du mandat d'office qui lui a été confié. Toutefois, en ne retenant à cet égard qu'un total de six heures, l'autorité intimée a quelque peu excédé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente espèce. La décision attaquée sera en conséquence réformée en ce sens que l'indemnité due au recourant se monte à 2'160 fr. (12 x 180 fr.), montant auquel s'ajoute les débours par 32 fr., le tout soumis à la TVA 8%). C'est en définitive un montant de 2'367 fr.35 qui est dû au recourant.

4. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à admettre partiellement le recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens qu'un montant de 2'367 fr.35, débours (32 fr.) et TVA (175 fr.35) inclus sera alloué au recourant. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD) et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.